

COMITÉ SYNDICAL

DELIBERATION PREVOYANT LE REMBOURSEMENT DE FRAIS DE SINISTRES DONT LE MONTANT EST INFERIEUR A LA FRANCHISE PREVUE PAR L'ASSURANCE DE LA COLLECTIVITE

Nombre de votants : 9

Pour : 9 Contre : 0 Abs : 0

Adopté à l'unanimité

L'an deux mille vingt-deux et le mardi vingt décembre, le Comité Syndical, dûment convoqué s'est réuni au nombre de ses membres prescrit par la loi, à la salle de réunion du siège administratif du SIRTOM de la Région d'Apt à Apt, sous la présidence de Monsieur le Président du SIRTOM de la région d'APT, Lucien AUBERT, en séance ordinaire.

Etaients Présents :

Commune d'APT : André LECOURT

Commune de CASTELLET : Marie Christine MANGEOT

Commune de CERESTE : Michel HAMEAU

Commune de GOULT : Didier PERELLO

Commune de JOUCAS : Aubert LUCIEN

Commune de ROUSSILLON : Michel BORDE

Commune de RUSTREL : Jean-Louis ARMAND

Commune de SAINT CHRISTOL : Frédéric PASTEL

Commune de SAINT SATURNIN LES APT : Yves MARCEAU

Lors de la séance du 15 décembre 2022, le quorum n'a pas été atteint. C'est pourquoi selon l'article L.2121-17 du CGCT, une nouvelle séance du Comité Syndical est à nouveau convoquée pour le 20 décembre 2022 et peut alors délibérer valablement sans les conditions de quorum.

Vu l'article L5211-10 du CGCT

Monsieur le Président propose aux membres de l'assemblée de dédommager directement les tiers lors d'un dommage de la responsabilité incombe à la collectivité.

Monsieur le Président précise que ces indemnités interviendront exclusivement après constat de la détérioration du bien et dans la limite inférieure du montant de la franchise de l'assurance du syndicat et que le sinistre ne fera pas l'objet d'une déclaration auprès de l'assureur.

La collectivité examinera individuellement chaque demande. En aucun cas, une demande équivaldra à une indemnisation d'office de la part de la collectivité.

Monsieur le Président précise que l'indemnisation se fera sur facture acquittée de la part du titulaire de la demande.



**Le Comité Syndical,
Où l'exposé de Monsieur le Président,
Après en avoir délibéré,
DECIDE**

Article 1 : Dit que seront pris en charge les frais dont la responsabilité incombe à la collectivité, les dépenses directement issues d'un sinistre sur des biens mobiliers dont le dédommagement reste inférieur au montant de la franchise de l'assurance. :

Article 2 : Dit que ces remboursements pourront faire l'objet d'une prise en charge partielle ou totale des frais engagés par le tiers et impliquant un véhicule du syndicat. La collectivité se réserve également la possibilité de ne pas donner suite à la demande.

Article 3 : Indique que ces frais seront remboursés sur présentation d'une facture acquittée

Article 4 : Autorise le Président à signer tous les documents concernant le remboursement de ces frais

Article 5 : Dit que la dépense correspondante sera inscrite dans le cadre des remboursements pour frais divers imputée au chapitre 011

**Fait et délibéré les jours, mois et an ci-dessus.
Pour extrait certifié conforme.**

**LE PRESIDENT
Lucien AUBERT**

